

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

inarix.fr

Demande n° FR-2025-04284



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société INARIX

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : inarix.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inarix.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je, [Prénom Nom] (Annexe 1 - Passeport), représentant (Annexe 2 -Mandat representation AFNIC) de la société Inarix, pose une demande pour la récupération du nom de domaine inarix.fr.

Je confirme que ce dernier :

- est enregistré et actif
- ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire

Raisons de la demande

Application de l'article L45-2 partie 2 : Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

Voici ce qui sera prouvé dans la suite du document:

Critères de caractérisation de la violation :

a) Absence de rapport entre le nom de domaine et l'activité réelle du titulaire

Le nouveau détenteur n'a pas de lien légitime avec le nom "inarix"

Le nom de domaine semble être accaparé sans intention d'usage normal

b) Caractère spéculatif de l'enregistrement

Rachat dans le seul but de revendre le nom à son propriétaire initial

Absence de projet commercial ou d'utilisation effective

c) Atteinte à nos droits antérieurs

La société Inarix préexistait à l'enregistrement du nouveau titulaire

Le nom représente notre identité commerciale

Presentation du requérant

Identité de l'entreprise

Inarix est une société créé en 2018:

* Annexe 3 - INPI Inarix

* Annexe 4 - Kbis Inarix

* Annexe 5 - Situation Sirene Inarix

Notoriété de l'entreprise

Inarix est présente sur le web (site internet, CGU, résultats Google) et a fait l'objet de plusieurs articles de presse. »

Information publique

- Site web inarix.com (Annexe 6 - Inarix.com website)

- CGU Inarix cgu.inarix.com (Annexe 7 - Inarix CGU)

- Recherche google inarix (Annexe 8 - Recherche Google Inarix)

Article Web

- Annexe 9 - Article presse agriland.ie

- Annexe 10 - Article de presse usine-digitale.fr

Distinction

- Lauréat 2020 au concours innovation i-Lab du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Annexe 11 - Concours innovation gouv)

Marque

Inarix détient la marque Inarix:

- Annexe 12 - EUIPO inarix

Justification de l'intérêt légitime

La société Inarix démontre un intérêt légitime incontestable à récupérer le nom de domaine "inarix.fr" pour les raisons suivantes :

Identité commerciale : Le nom "inarix" est indissociable de l'identité commerciale d'Inarix.

Il représente la marque, la raison sociale et l'image de l'entreprise depuis sa création en 2018.

Notoriété acquise : Inarix a développé une notoriété significative sous le nom "inarix" auprès de ses clients, partenaires et du public. L'entreprise a investi des ressources importantes pour construire cette notoriété, notamment à travers son site internet, ses publications dans la presse et ses participations à des événements professionnels.

Risque de confusion : Le nom de domaine "inarix.fr" étant détenu par un tiers, il existe un risque important de confusion pour les clients et partenaires potentiels. Cela peut nuire à l'image et à la réputation d'Inarix, et potentiellement conduire à une perte de clients et de revenus.

Préjudice commercial : L'utilisation du nom de domaine "inarix.fr" par un tiers peut nuire au développement commercial d'Inarix et empêcher l'entreprise de profiter pleinement de son image de marque.

En résumé, la récupération du nom de domaine "inarix.fr" est essentielle pour la protection de l'identité et de la notoriété d'Inarix, ainsi que pour le développement futur de l'entreprise. La société Inarix est donc en droit de demander la restitution de ce nom de domaine, conformément à l'article L45-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Présentation du titulaire actuel

Identité du titulaire

Nomio24 est actuellement détenteur du nom de domaine inarix.fr (Annexe 13 - AFNIC WhoIs)

Nomio24 est une entreprise spécialisée dans le commerce de noms de domaine du marché secondaire. Basée aux Pays-Bas, elle a plus de 10 ans d'expérience dans l'investissement et la vente de noms de domaine existants. Nomio24 est l'un des plus grands domainers européens, avec un stock de plus de 200 000 noms de domaine en Europe.

Activités Principales

Achat et Vente de Noms de Domaine : Nomio24 achète et vend des noms de domaine qui ont été précédemment enregistrés mais ont été annulés pour diverses raisons. Elle travaille avec des partenaires spécialisés pour la vente.

L'absence de droit de l'autre partie en lien avec inarix.fr

Voici les différentes captures d'écran concernant nomio24 (l'actuelle propriétaire):

- Infogreffe.com -> aucun résultat (Annexe 14 - infogreffe nomio24)

- société.com -> aucun résultat (Annexe 15 - Societe.com nomio24)

- INPI.com -> aucun résultat (Annexe 16 - INPI nomio24)

Marque appartenant à nomio24 sur la base de données:

- Aucune marque connue (Annexe 17 - EUIPO nomio24)

Pour prouver un quelconque lien possible entre nomio24 et Inarix, une recherche sur google a été faite, et aucune relation n'est apparue (Annexe 18 - google nomio24 inarix).

Utilisation de inarix.fr

Le nom de domaine a été acheté le 12/04/2024 (Annexe 13 - AFNIC Whois), date postérieure à la création de la société Inarix (Annexe 4 - Kbis Inarix).

Le site web inarix.fr est actuellement redirigé sur un autre site web proposant d'acheter celui-ci:

- Annexe 19 - inarix.fr redirection

- Annexe 20 - inarix.fr website.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des informations d'entreprise (annexes 3 à 5) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <inarix.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société « INARIX » immatriculée le 22 mars 2018 sous le numéro 838 383 255 au RCS de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <inarix.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société « INARIX » immatriculée le 22 mars 2018 sous le numéro 838 383 255 au RCS de Paris.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant, la société INARIX.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société INARIX immatriculée en 2018, a pour activités : « prestations de service dans tous domaines d'activités spécialisés tels que scientifiques, informatiques ou techniques. Programmation, conseil et autres activités informatiques » (annexe 4) ;
- Le Requéran présente son activité sur le web à l'adresse www.inarix.com (annexe 6) ;
- Le Requéran démontre avoir été titulaire du nom de domaine <inarix.fr> jusqu'au 13 février 2024 ;
- Le Requéran est également titulaire de marques « INARIX » (annexes 12) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « inarix » (annexe 8) démontrent :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requéran ;
 - Que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <inarix.com> exploité par le Requéran dans le cadre de son activité ;
- Le nom de domaine <inarix.fr>, enregistré le 12 avril 2024, est la reprise intégrale de la dénomination sociale du Requéran ;
- Le Titulaire, la société NOMIO24, entreprise spécialisée dans le second marché des noms de domaine, propose à la vente le nom de domaine <inarix.fr> au prix de 1320 euros (annexes 20 et 21) ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <inarix.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <inarix.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <inarix.fr> au profit du Requéran, la société INARIX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

